

## IMPACT SENSIBLE SUR LA LUMINOSITÉ

### Prescriptions générales

**Référence réglementaire :** Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

**Lorsque votre projet présente un impact sensible sur la luminosité, vous devez respecter les prescriptions suivantes, qui sont à intégrer dans le document d'incidence.**

### Conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et ouvrages

Vous devez établir un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions météorologiques, hydrodynamiques ou hydrauliques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Le projet assure autant que possible, par ses modalités de construction, un éclairage naturel (tirant d'air suffisant, évasement des extrémités). La transition entre la pleine lumière et l'intensité lumineuse sous l'ouvrage doit être progressive.

Pour les faibles débits, une lame d'eau minimale doit être assurée.

Vous devez prendre toutes les dispositions pour éviter les érosions significatives en aval et à l'intérieur de l'ouvrage.

Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux et **ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes** implantées à l'amont et à l'aval.

### Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

A la fin des travaux, un compte-rendu de chantier est à adresser au Service chargé de la police de l'eau, qui comprend :

- le déroulement des travaux,
- toutes les mesures prises pour respecter l'ensemble des prescriptions liées à votre dossier,
- les effets identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, un compte-rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois doit être adressé au Service chargé de la police de l'eau.